

N°2022_46



COMMUNE DE PORTE-DE-SAVOIE
DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES

Objet : **Signature d'une convention d'honoraires** – Désignation du cabinet CCMC Avocats afin d'accompagner la commune dans le cadre de la procédure intentée par les consorts JEANIN, VERDON et PASSET contre l'arrêté de permis de construire délivré par la commune à la société SNC Rhône-Alpes le 26 juillet 2022

Le Maire de Porte-De-Savoie,

VU le code Général des collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire,

DECIDE

ARTICLE 1 : Le cabinet CCMC Avocats est désigné afin d'accompagner la commune dans le cadre de la procédure intentée par les consorts JEANIN, VERDON et PASSET contre l'arrêté de permis de construire délivré par la commune à la société SNC Rhône-Alpes le 26 juillet 2022 (procédure gracieuse et contentieuse). Une convention d'honoraires est signée en ce sens.

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services et le comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions précitées.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

La présente décision sera :

- Adressée au comptable Public
- Mise en ligne sur le site internet de la commune à compter du 14 octobre 2022

Fait à Porte-de-Savoie, le 05 octobre 2022

Le Maire,
Franck VILLAND

